Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_205-DE

CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS

(Article L. 5216-5 VI du CGCT)

Entre :

Dracénie Provence Verdon agglomération, dont le siège social est à Square Mozart CS 90129, 83004 Draguignan cedex (Var)
Enregistré sous le code SIRET numéro 248 300 493 00124
Représentée par son Président en exercice, dûment autorisé à l'effet des présentes en vertu de la délibération n° C_2020_ en date du ci-après désignée par « l'Agglomération » ;

D'une part

Et

La Commune de MONTFERRAT, dont le siège social est 1 placette de la mairie, 83131 Montferrat (Var),
Enregistré sous le code SIRET numéro 218 300 820
Représentée par son Maire en exercice, dûment autorisé à l'effet des présentes en vertu de la délibération n° en date du , ci-après dénommée « la Commune» ;

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_205-DE

Préambule.

En vertu du principe de spécialité, l'Agglomération ne peut intervenir que dans le cadre de son champ de spécialité à savoir, la spécialité territoriale et la spécialité fonctionnelle. De plus, en vertu du principe d'exclusivité, une compétence ne peut être détenue que par une seule personne publique.

La pratique du fonds de concours prévue à l'article L5216-5 VI du CGCT constitue une dérogation à ces deux principes, en autorisant le versement, entre l'Agglomération et les communes membres, de fonds de concours pour une opération sans lien avec une compétence exercée par l'Agglomération.

La commune de Montferrat a pour projet de procéder à divers investissements, acquisitions ou travaux :

Création d'une aire de camping-car
Acquisition d'un véhicule pour les Services Techniques
Rénovation des menuiseries extérieures bâtiment communal
Renouvellement des arbres de la voirie
Vidéoprotection

C'est dans ce cadre, que l'Agglomération participe à cette opération en attribuant à la commune de Montferrat un fonds de concours conformément à l'article L5216-5 VI du CGCT.

Le principe de l'octroi du fonds de concours pour ces investissements, a été dûment approuvé par délibérations concordantes susvisées.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_205-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET 4
ARTICLE 2 – DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS. 4
ARTICLE 3 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS 4
ARTICLE 4 – MODALITE DE VERSEMENT. 5
ARTICLE 5 – IMPUTATION BUDGETAIRE. 5
ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION. 5
ARTICLE 7 – ABANDON OU MODIFICATION DU PROJET. 5
ARTICLE 8 – REAJUSTEMENT DU FONDS DE CONCOURS 5
ARTICLE 9 – RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS 6
ARTICLE 10 – MONTAGE JURIDIQUE 6
ARTICLE 11 – COMMUNICATION 6
ARTICLE 12 – RESILIATION ET/OU LITIGE : 7
ARTICLE 13 – ANNEXE. 7

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_205-DE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet, en application de l'article L5216-5 VI du CGCT le versement d'un fonds de concours par l'Agglomération en faveur de la Commune pour l'opération : Investissements divers, tels que détaillés ci-après :
Création d'une aire de camping-car
Acquisition d'un véhicule pour les Services Techniques
Rénovation des menuiseries extérieures bâtiment communal
Renouvellement des arbres de la voirie
Vidéoprotection

ARTICLE 2 – DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS.

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissements, réalisées par la Commune dans le cadre des acquisitions et travaux précisés ci-dessus.
Les dépenses d'investissement, objet du fonds de concours, ainsi que les acquisitions concernées et leur montant, sont précisées dans un tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

En vertu de l'article L5216-5 VI du CGCT, le montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors taxes, hors subvention, par la Commune.

Ainsi et sachant que :

- Le montant prévisionnel total des investissements, travaux et acquisitions, est évalué à la somme de **163 431,01**
- Ce montant pourra faire l'objet d'actualisations, notamment lors de l'APD (avant-projet définitif) ou après l'attribution des marchés de travaux.
- Aucune subvention n'a été obtenue par la commune pour ces opérations,

Le montant pris en compte pour la détermination du fonds de concours est donc égal à :

Synthèse	
Cout total des investissements	163 431.01€
total subventions	**0,00€**
Reste à financer	163 431.01€
total fonds de concours DPVa	**53 650,70**
Autofinancement communal	109 780.31

Le montant du fonds de concours visé par la présente convention et versé par l'Agglomération est donc fixé à 53 650.70 € (cinquante-trois mille six cent cinquante euros et soixante-dix centimes), soit 32,83 % du montant total hors taxe et hors subventions.

Par ailleurs, il est rappelé les dispositions de l'article L1111-10 III qui imposent une participation minimale du maître d'ouvrage d'une opération d'investissement de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_205-DE

ARTICLE 4 – MODALITÉ DE VERSEMENT.

Le paiement du fonds de concours de l'Agglomération interviendra au prorata de l'avancement du projet et reste conditionné à la signature de la convention liant la commune et l'Agglomération (sauf pour le véhicule où le règlement s'effectuera en une seule fois)

Le premier versement sera effectué à la signature de la présente convention. Ce premier acompte sera égal à 30 % du fonds de concours accordé par opération (sauf pour le véhicule et la vidéoprotection où le règlement s'effectuera en une seule fois)

Les versements suivants seront effectués dès des certificats de paiement attestant du paiement des situations intermédiaires par la Commune.

Le solde sera versé sur certificat d'achèvement des opérations, du bilan financier précisant les dépenses (distinguant et signalant clairement les dépenses éligibles) et les recettes réellement encaissées par la Commune sur les opérations financées, et de l'état récapitulatif des dépenses. Le bilan financier et l'état récapitulatif seront attestés par Monsieur le Maire et le comptable public.

La Commune s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre des actions notamment au regard des critères du développement durable, dans le cadre de l'application du pacte TPE/PME.

ARTICLE 5 – IMPUTATION BUDGETAIRE.

Conformément au planning de réalisation des travaux, le fonds de concours sera imputé sur les crédits au chapitre 204, Exercices 2020 et suivants de l'Agglomération.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin dès le paiement du solde du fonds de concours.

ARTICLE 7 – ABANDON OU MODIFICATION DU PROJET.

En cas de modification ou d'abandon du projet, le bénéficiaire du fonds de concours devra en informer l'Agglomération sans délai par écrit.

Dans le cas de l'abandon du projet avant tout commencement, la présente convention sera caduque, et aucun fonds de concours ne sera versé.

En cas d'abandon du projet après démarrage des travaux, la Commune s'engage à rembourser à l'Agglomération l'ensemble des sommes qui auraient été versées par l'Agglomération au titre du fonds de concours et ce, sans délai.

En cas de modification substantielle du projet, seul le conseil communautaire pourra statuer sur le maintien ou l'abandon du fonds de concours.

ARTICLE 8 – REAJUSTEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_205-DE

En fin d'opération, la commune s'engage à remettre un bilan financier de l'opération ainsi que les justificatifs et factures attestant les dépenses HT retenues comme éligibles.

L'engagement de l'Agglomération ne pourra jamais dépasser le plafond prévisionnel de 53 650.70 €, pour les investissements divers, tels que détaillés en préambule et dans l'annexe financière.

Dans l'hypothèse où le coût final est inférieur au coût estimé :

Le versement du fonds de concours correspondra aux taux déterminés à l'article 3 et son annexe , appliqués sur la part éligible réelle HT, sans pouvoir excéder 53 650.70 €

Conformément à l'article 3, en cas d'obtention de subventions, la somme de celles-ci sera prise en compte dans le calcul du montant total du fonds de concours.

En cas cession du bien, objet du fonds de concours, l'Agglomération sera avertie de ladite cession et de son prix. En effet, cela lui permettra de pouvoir demander éventuellement le remboursement de tout ou partie du fonds versé.

A défaut de signalement de la mutation, l'Agglomération pourra exiger le remboursement intégral du fonds versé.
Les effets de la présente clause sont limités à la durée de 10 ans après signature de la présente convention.

ARTICLE 9 – RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS

L'Agglomération vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention. Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

ARTICLE 10 – MONTAGE JURIDIQUE

La Commune devra démontrer qu'elle est propriétaire du foncier ou qu'elle est autorisée à intervenir sur le foncier, par tout moyen juridique approprié, pour pouvoir bénéficier du fonds de concours.
Le bénéficiaire prendra toute mesure pour que la responsabilité de l'Agglomération ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'il jugera nécessaire à la réalisation de son projet.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

Afin d'informer la population des missions de l'Agglomération et dans un souci de transparence, la Commune s'engage à faire apparaître sur un panneau ou sur tout autre support de communication, la participation de l'Agglomération, et ce dès notification de l'attribution du fonds de concours par l'Agglomération.
Sur ces supports, devront figurer la mention « projet cofinancé par Dracénie Provence Verdon agglomération » et le logo de l'Agglomération. En cas de pose d'un panneau d'affichage, celui-ci devra être enlevé au plus tôt 6 mois après la fin des travaux. L'Agglomération devra être associée à toute manifestation concernant l'opération.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_205-DE

Cette mention et/ou ce logo devront également être repris au sein de tout support de communication se rapportant au projet financé (brochure, dépliant, lettre d'information, communiqué de presse…).

Pour la bonne réalisation de cette clause, la Commune se rapprochera du de la Direction de la Communication de l'Agglomération qui lui transmettra le logo et la charte graphique de l'Agglomération.
Tout support de communication intégrant le logo et/ou la contribution de l'Agglomération devra être validé par la Direction de la Communication de l'Agglomération.

ARTICLE 12 – RESILIATION ET/OU LITIGE :

En cas de non respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différends, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Toulon est seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 13 – ANNEXE.

Il est joint à la présente convention une annexe technique et financière.

Fait en deux exemplaires originaux à Draguignan le

Richard STAMBIO	Raymond GRAS
Président Maire de Draguignan	Maire de Montferrat

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_205-DE

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIER

Précisions relatives à l'article 3 – MONTANTS DU FONDS DE CONCOURS :

Nom de l'opération	MONTANT HT	FONDS DE CONCOURS DPVa	AUTOFINACEMENT DE LA COMMUNE
Création Aire de Camping-Car	37 966,50	18 983,25 SOIT 50%	18 983,25 SOIT 50%
Acquisition véhicule ST	16 225,00	8 112,50 SOIT 50%	8 112,50 SOIT 50%
Menuiseries extérieures Gaudin	16 824,51	8 412,25 SOIT 50%	8 412,25 SOIT 50%
Renouvellement arbres voirie	31 025,00	15 512,50 SOIT 50%	15 512,50 SOIT 50%
Vidéoprotection	61 390,00	2 630,20 SOIT 4.28%	58 759,80 SOIT 95.72%
Total	**163 431,01**	**53 650,70**	**109 780,31**

Précisions relatives à l'article 4 – Modalités de versement :

Le paiement du fonds de concours interviendra a minima en deux fois :

- 30% d'acompte versé selon les conditions stipulées à l'article 4 :
☒ à la signature de la convention,
☐ sur de l'OS de démarrage des travaux visé par le Maire ou son représentant ;

- Les paiements intermédiaires interviendront au prorata de l'avancement des investissements, sur réception d'un **état récapitulatif des dépenses** attesté par Monsieur le Maire et le Comptable public ;

- Le solde sera versé sur réception d'un **Certificat de fin d'opération** ; d'un **bilan financier** précisant les dépenses (distinguant et signalant clairement les dépenses éligibles) et les recettes réellement encaissées par la Commune sur les opérations financées ; d'un **état récapitulatif des dépenses** (bilan et état récapitulatif seront attestés par Monsieur le Maire et le Comptable public) ; et de toutes pièces justificatives attestant de la bonne réalisation des investissements conformément à la convention initiale.
Les pièces justificatives peuvent prendre la forme d'un rapport d'exécution, de photographies, article de presse, … et indiqueront la communication faite sur l'origine des fonds de concours.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_205-DE

Pour la réalisation du bilan développement durable du projet, 5 axes peuvent être considérés :

- Lutter contre le changement climatique et protéger l'atmosphère,
- Préserver la biodiversité et protéger les milieux et les ressources
- Permettre l'épanouissement de tous les êtres humains,
- Assurer la cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations,
- Suivre des modes de production et de consommation responsables.

Ces éléments peuvent être considérées tant dans la phase de réalisation du projet qu'au moment de son exploitation, et ne sont à renseigner que dans le cadre d'une opération unique.

Modèle de Certificat de fin des travaux ou d'opération

Le Maire, **certifie que :**

- les travaux ou prestations relatifs à l'opération **:**_……_
- **sont terminés**, et ne feront plus l'objet de demande de versement de subvention,
- **que l'opération est conforme à l'arrêté attributif de subvention,**
- **le montant prévisionnel de la dépense subventionnable** s'élève à : _____ € HT
- **le coût final de cette opération s'élève à** : _____ € HT
- l'opération a été financée selon les **modalités** définitives suivantes :

 ► Auto-financement : _____ € HT _____ %

 ► Autres financements :

 - _____ : _____ € HT _____ %
 - _____ : _____ € HT _____ %
 - _____ : _____ € HT _____ %

Date :

Cachet et signature